

Synthèse des observations du public

Projet de décret modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale

Une consultation du public sur le projet de texte susmentionné a été menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge de l'environnement du 1^{er} mars 2018 au 21 mars 2018.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-projet-de-decret-modifiant-des-a1792.html>

1°) Nombre et nature des observations reçues

La consultation du public a permis de recueillir 55 commentaires. Ils ont été rassemblés en 49 contributions après regroupement de quelques commentaires successifs produits par le même contributeur (2 commentaires ont ainsi été postés par un professionnel et rassemblés en une contribution, 5 par l'association Humanité et Biodiversité et 2 par l'association France Nature Environnement).

Parmi ces contributions, 19 ne font pas référence au texte ayant pour objet la présente consultation publique. En réalité, elles évoquent pour la plupart d'entre elles le « Projet de décret relatif aux éoliennes terrestres et portant diverses dispositions de simplification et clarification du droit de l'environnement », qui était également en cours de consultation publique sur le même site internet durant la période du 16 février au 8 mars 2018.

Au final, seules 30 contributions concernent le projet de décret modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale. Ces observations ont été formulées par des associations environnementales (Humanité et Biodiversité, FNE, Fédération Allier Nature...), des syndicats professionnels (Chambre d'agriculture de Bretagne, UNICEM, Chambre syndicale des eaux minérales, Coop de France - Pôle Animal...), des collectivités (Syndicat de valorisation et de promotion des étangs de Poitou-Charentes Vendée (SYPOVE), Bordeaux Métropole...), des entreprises (EDF, consultants, foreurs...) et des particuliers.

Les commentaires reçus se classent clairement pour la plupart dans les catégories « avis favorable » ou « avis défavorable » au projet de texte.

Ainsi, 20 contributions font état d'un avis défavorable sur le projet de texte en totalité ou en partie, qu'elles considèrent principalement comme portant atteinte au principe de non-régression du droit de l'environnement. A ce titre, les associations environnementales regrettent l'absence de disposition de « clause balai » permettant de soumettre à évaluation des projets non prévus dans la nomenclature.

A l'inverse, 6 contributions font état d'un avis favorable pour certaines dispositions du texte, qu'elles considèrent comme permettant d'adapter la réglementation environnementale à des situations rencontrées sur le terrain par les professionnels.

Il a été décompté 4 contributions pouvant être identifiées comme neutres sur le projet de texte. Ces contributions commentent l'ensemble du texte ou une disposition sans formulation d'avis explicite.

En résumé, sur 49 contributions recueillies, 19 peuvent être considérées comme non pertinentes, 6 portent un avis favorable sur tout ou en partie du texte, 20 portent un avis défavorable et 4 contributions sont neutres.

2°) Synthèse des observations reçues par catégorie

Les observations ont principalement porté sur les dispositions suivantes :

- concernant **la catégorie de projets n°1 « Installations classées pour la protection de l'environnement »** pour laquelle il est proposé de faire évoluer la rédaction de la nomenclature des études d'impact de façon que ne soient soumises à évaluation environnementale que les créations d'établissements classés SEVESO et les modifications faisant entrer un établissement dans cette catégorie sans que cet établissement n'ait jamais donné lieu auparavant à une évaluation environnementale. Cette disposition a fait l'objet de 4 contributions portant un avis défavorable.

- concernant **la catégorie de projets n°27 « Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols »** pour laquelle le décret propose d'exclure les projets de géothermie de minime importance (GMI), quelle que soit leur profondeur, de l'examen au cas par cas puisque, par définition, à l'inverse, la GMI n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement. Cette disposition recueille 7 avis défavorables. Les contributeurs considèrent la GMI comme un autre forage de géothermie. Elle fait à l'inverse l'objet de 2 avis favorables, argumentant que cette précision simplifie les démarches et corrige une erreur dans la nomenclature. En outre, il est souhaité par la Chambre d'agriculture de Bretagne une harmonisation des seuils avec la rubrique 24a pour les forages d'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m soumise à examen au cas par cas.

- concernant **les catégories de projets n°35 « Canalisations de transport d'eau chaude » et 36 « Canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée »** : conformément à l'annexe II de la directive 2011/92/UE, le décret propose de modifier la nomenclature en basculant l'examen de ces projets du systématique vers le cas par cas. Chacune de ces dispositions recueille respectivement un avis favorable et un avis défavorable.

- concernant **la catégorie de projets 37 « Canalisations de transport au sens des articles L. 554-5 1° et L. 554-6 du code de l'environnement »** : le décret propose d'adopter pour la soumission à étude d'impact systématique le même seuil que celui de la directive 2011/92/UE « diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres ». Pour l'examen au cas par cas des projets, il est proposé de conserver les seuils pratiqués jusqu'à présent pour le systématique, soit « canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m², ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres », correspondant aux seuils d'autorisation de construction et d'exploitation pour ce type de canalisation mentionnés à l'article R.555-2 du code de l'environnement.

La consultation publique comporte un seul commentaire avec avis défavorable spécifique à cette rubrique.

- concernant **la catégorie de projets 38 « Canalisations pour le transport de fluide autres que celles visées aux rubriques 35 à 37 »** : en cohérence avec la rubrique 35 « Canalisations de transport d'eau chaude » et compte tenu de la moindre dangerosité de cette catégorie de canalisations, le décret propose d'harmoniser le seuil du cas par cas avec celui de la rubrique 35 « Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5000 m² » et conformément à l'annexe I de la directive 2011/92/UE de ne pas soumettre ce type de projet à une évaluation environnementale systématique.

La consultation publique comporte un seul commentaire avec avis favorable spécifique à cette rubrique.

- concernant **la catégorie de projet 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement »** : conformément à l'annexe I de la directive 2011/92/UE modifiée, la rédaction proposée distingue les « travaux, constructions, installations » des « opérations d'aménagement ». Le critère du « terrain d'assiette » est écarté pour les « constructions » afin d'éviter de soumettre par ce biais des projets n'ayant manifestement pas d'impact notable sur l'environnement, tandis qu'il est conservé, avec la « surface de plancher », pour les « opérations d'aménagements ». Cette proposition a reçu 4 avis favorables, 2 avis défavorables et deux avis neutres. Parmi les avis favorables, les contributeurs ayant un lien avec le monde

agricole souhaitent que soient effectivement exclus « du champ de l'évaluation environnementale les projets consistant en des constructions ou travaux de petites tailles situés sur de grands terrains d'assiettes, souvent non soumises à évaluation environnementale par la réglementation des installations classées, voire non soumises à la réglementation des installations classées. »

Pour des raisons de sécurité juridique et de simplification, le syndicat professionnel Coop de France - Pôle Animal organisation demande entre autres que les « travaux, constructions et installations » visés par la première ligne de la nomenclature soient circonscrits comme étant ceux pour lesquels l'obtention d'un permis de construire est exigé.

Une autre contribution ayant un avis négatif sur le projet mentionne que la nouvelle formulation ne résoudra pas les problèmes posés par l'ancienne.

- concernant **la catégorie de projet 44 « Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés »** : cette disposition a fait l'objet de 2 contributions portant un avis défavorable, notamment parce qu'il n'est pas pris en compte le milieu dans lequel le projet est implanté.

Par ailleurs, il est à signaler que 2 contributions regrettent l'absence d'assouplissement des seuils de la rubrique n°43 (Pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés). Elles sont portées par Joël Giraud (Député des Hautes-Alpes) et un représentant de Domaines Skiabiles de France.

3°) Prise en compte des observations du public

Le projet de décret modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant du champ de l'évaluation environnementale a fait l'objet de modifications sur les rubriques traitant des canalisations de transport depuis la consultation du public, notamment suite au travail en Conseil d'État et aux remarques reçues pendant la consultation du public.

Une nouvelle rédaction a en effet été proposée pour les rubriques 35 à 38, proche du périmètre de la nomenclature actuellement en vigueur. Les dispositions de cette nouvelle rédaction :

- excluent la rubrique 22 du périmètre de la rubrique 38 ;
- visent les canalisations pour le transport d'eau chaude de température inférieure à 120° C et d'eau de refroidissement. A la suite d'une observation reçue lors de la consultation du public, il a été acté le choix de préciser la température de l'eau chaude (120° C) pour distinguer l'eau chaude, l'eau surchauffée de la rubrique 35 et la vapeur d'eau de la rubrique 36. Cette température est harmonisée avec celle utilisée en matière de sécurité des canalisations de transport d'eau surchauffée ou de vapeur d'eau (arrêté du 8 août 2013).

Concernant la rubrique 27 et la proposition d'exclure les forages géothermiques de l'examen au cas par cas, il n'y a pas eu de modification de la proposition initiale. En effet, les activités de forages en profondeur, notamment géothermiques, sont mentionnées à l'annexe II de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, sans que toutefois ce texte ne définisse de seuil de profondeur, et il revient donc aux Etats membres de déterminer le seuil à partir duquel ces projets sont soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas, ou peuvent en être dispensés, en tenant compte des critères posés à l'annexe III de la directive. Les critères techniques encadrant la géothermie de minime importance répondent aux critères de sélection fixés par l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE.

La consultation du public n'a pas conduit à des modifications des autres dispositions du décret.